

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1303360/7-1

**ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET
DE LA FERME DE MONTSOURIS**

M. Dubois
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2014
Lecture du 7 octobre 2014

01-02-03-03

41-01-05-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2013, sous le n° 133360, présentée, pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, dont le siège est sis 32, rue de la Tombe-Issoire à Paris (75014), par Me Tissier ; l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a accordé à la SNC de la Tombe-Issoire une autorisation pour des travaux de restauration, de confortation et de mise en valeur de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris soutient :

- que l'arrêté est entaché d'une insuffisance de motivation, en méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;

- que l'arrêté est entaché d'incompétence, dès lors que les travaux en litige constituent en réalité, compte tenu de leur ampleur, un déclassement du site inscrit du chemin de Port-Mahon, lequel ne peut intervenir que par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article L. 621-8 du code du patrimoine ;

- que l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que les travaux en cause conduiront à une défiguration du site classé de la carrière de Port-Mahon ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2013, présenté, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par Me Hansen, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir :

- que l'association requérante ne peut se prévaloir d'un défaut de motivation sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979, dans la mesure où le caractère défavorable de la décision duquel résulte une obligation de motivation s'apprécie au regard de la personne concernée par la décision, c'est à dire le bénéficiaire de l'autorisation ;

- que les travaux en cause sont différents de ceux ayant donné lieu à une précédente autorisation, dès lors qu'ils n'incluent pas de construction future en surface, et que les travaux ont été modifiés au regard de la précédente autorisation pour tenir compte de l'annulation prononcée par le tribunal administratif ; que les travaux envisagés, qui sont nécessaires à la conservation de la carrière, ne portent ainsi pas atteinte au site classé monument historique et ne constituent pas un déclassement de fait, en sorte que le moyen d'incompétence invoqué n'est pas fondé ;

- que pour les mêmes motifs, l'erreur d'appréciation ne peut qu'être écartée, dès lors, d'une part, que les travaux permettront la préservation des caractéristiques visuelles de la carrière et ne lui porteront pas atteinte et, d'autre part, qu'ils sont nécessaires à la conservation de la carrière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2013, présenté, pour la SNC de la Tombe-Issoire, par Me Bluet, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La SNC de la Tombe-Issoire fait valoir :

- que le moyen d'incompétence n'est pas fondé dès lors que les travaux en litige n'entraîneront pas un déclassement du site puisqu'ils tiennent compte du jugement du tribunal administratif du 11 mai 2012 en ce qui concerne le procédé de confortation du second niveau de la carrière, et qu'ils n'entraînent, en tout état de cause, aucune dénaturation de la carrière ;

- que le moyen tiré d'une insuffisance de motivation est inopérant, dès lors que la décision en cause n'est pas une décision défavorable ;

- que le moyen tiré d'une erreur d'appréciation n'est pas fondé pour les mêmes motifs et alors en outre que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte en chef des monuments historiques, de l'inspecteur général en charge des monuments historiques, de l'inspection générale des carrières, de la ville de Paris et des bureaux d'études en charge du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 10 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, par Me Tissier, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que l'arrêté d'autorisation de travaux devait être motivé par application de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il comporte des prescriptions ;
- que l'arrêté est illégal en ce qu'il a été pris à la suite d'une procédure méconnaissant les dispositions de l'article L. 432-13 du code pénal, dès lors que l'architecte en chef des monuments historiques, assurant les fonctions de maître d'œuvre du projet contesté, avait déjà été chargé d'une telle mission avant sa mise à la retraite en élaborant le dossier de la demande d'autorisation délivrée le 13 mai 2011 ;
- que les travaux en cause ont bien pour objectif d'assurer une opération de construction en surface ainsi qu'en témoigne l'autorisation de travaux accordée le 29 octobre 2013 par le préfet de la région Ile-de-France ; que l'ampleur des travaux de structure envisagés dans le cadre de l'autorisation ainsi accordée constitue bien un déclassement de fait ;
- que les travaux ne sont en outre pas nécessaires puisque la carrière ne souffre pas d'une faiblesse structurelle ; que ces travaux ont ainsi pour objet d'assurer des travaux en surface, sur la structure de la carrière ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 26 février 2014, présenté pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par Me Hansen, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Il fait en outre valoir :

- que l'article R. 424-5 est inapplicable à l'autorisation en litige ; qu'en tout état de cause, les prescriptions que comportent l'acte constituent une motivation suffisante ; qu'à supposer l'acte insuffisamment motivé, il appartiendrait au tribunal de permettre à l'Etat de produire une motivation à l'adresse de l'association requérante ;
- que le moyen tiré d'un vice de procédure compte tenu de la méconnaissance du code pénal manque en fait et en droit ; qu'en effet l'architecte en chef des monuments historiques maître d'œuvre du projet n'était pas en charge de la carrière de Port-Mahon lorsqu'il était en service ; qu'en droit, l'article R. 621-28 du code du patrimoine permettait à celui-ci d'exercer les fonctions de maître d'œuvre ; que l'architecte en chef des monuments historiques n'a pas méconnu les dispositions du code pénal ; qu'en tout état de cause, une telle méconnaissance ne se répercute pas sur la procédure administrative en litige ;
- que les travaux en cause n'entraînent aucune dénaturation du site, ainsi qu'en attestent les avis favorables rendus par les autorités administratives compétentes ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 27 février 2014, présenté, pour la SNC de la Tombe-Issoire, par Me Bluet, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

- La SNC de la Tombe-Issoire fait en outre valoir :
 - que c'est à tort que l'association requérante conteste le degré de dangerosité de la carrière puisque celui-ci est établi par un avis en date du 8 octobre 2012 de l'inspecteur général des monuments historiques ;
 - que l'existence de l'arrêté du 29 octobre 2013 portant sur des travaux en surface est inopérant, dès lors qu'il s'agit de travaux différents de ceux faisant l'objet de l'autorisation contestée ;
 - que l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la maîtrise d'œuvre du projet n'était pas en charge de la carrière de Port-Mahon avant son admission à la retraite, de sorte que le vice de procédure manque en fait ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mars 2014 rouvrant et fixant la clôture d'instruction au 21 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté, pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, par Me Tissier, qui persiste aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 :

- le rapport de M. Dubois ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, les observations de Me Tissier, celles de Me Hansen pour le ministre de la Culture et de la communication représenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et, pour la SNC de la Tombe-Issoire, celles de Me Bluet ;

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées respectivement les 28 septembre et 2 octobre 2014, présentées pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, pour le ministre de la Culture et de la communication représenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

1. Considérant que la SNC de la Tombe-Issoire, propriétaire de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, située 26-30 de la rue de la Tombe-Issoire et 15-17 de la villa Saint-Jacques (75014), classée au titre des monuments historiques par décret du 14 janvier 1994, a déposé le 18 juillet 2012 auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Paris une demande d'autorisation de travaux aux fins de restauration, confortation et mise en valeur de cette carrière ; que par une décision du 21 décembre 2012, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a délivré l'autorisation sollicitée ; que l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme : « *Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'une décision accordant une autorisation de construire assortie de prescriptions spéciales n'est pas au nombre des décisions administratives défavorables qui doivent être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 ; que, d'autre part, l'autorisation contestée a été délivrée sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et non au titre d'une disposition du code de l'urbanisme ; que cette autorisation n'entre, par suite, pas dans le champ d'application des dispositions susrappelées de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là qu'est inopérant et doit être écarté le moyen tiré de ce que la décision en litige serait insuffisamment motivée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la maîtrise d'œuvre du projet et la rédaction du rapport accompagnant la demande d'autorisation de travaux ont été assurées par l'architecte en chef des monuments historiques en charge, avant son admission à la retraite le 20 avril 2011, du 14^{ème} arrondissement de Paris, et donc de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon ; que si l'association requérante soutient que la participation de cet architecte en chef des monuments historiques à la maîtrise d'œuvre des travaux en litige contreviendrait aux dispositions de l'article L. 432-13 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts, cette participation est sans influence sur la légalité de l'autorisation de travaux en litige, dès lors que cette décision n'a eu ni pour objet ni pour effet de permettre à un fonctionnaire admis à la retraite de commettre un tel délit ; que, par ailleurs, la circonstance que cet architecte en chef des monuments historiques ait également été chargé, avant son admission à la retraite, de la rédaction de précédentes demandes d'autorisation de construire concernant la carrière de Port Mahon est sans influence sur la légalité de la décision en litige en date du 21 décembre 2012 ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code du patrimoine : « *Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative (...)* » ; que l'article L. 621-8 du même code dispose : « *Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-9 de ce code : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...)* » ;

6. Considérant que la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, datant du XIV^{ème} siècle, présente un panorama complet des procédés d'exploitation de la pierre de taille à la fin du Moyen-âge ; que, située à proximité du circuit de visite des catacombes, elle est la seule de cette époque, sous Paris, encore susceptible d'être rendue accessible au public ; qu'elle se caractérise, notamment, par la superposition de deux niveaux d'exploitation, reliés entre eux par un trou de

communication qui permet d'observer les deux ateliers d'exploitation de la carrière, et par la présence, à chacun de ces niveaux, de piliers à bras datant de 1790 destinés à la renforcer ; que le niveau inférieur de la carrière, inclus dans le décret de classement du 14 janvier 1994, se compose de deux poches distinctes, la première déjà partiellement remblayée, l'autre encore dégagée et comportant notamment vingt-et-un piliers à bras datant de 1790 ;

7. Considérant que si les effets sur le site ayant bénéficié de la mesure de classement doivent être appréciés en tenant compte de l'existence d'un projet de construction d'un immeuble d'habitation et de commerce en surface, il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux de confortation et de restauration autorisés auraient pour seule fin de permettre la réalisation de ce projet au détriment de l'intérêt historique de la carrière, alors surtout que ces travaux de sauvegarde ont fait l'objet d'un avis très favorable de l'inspecteur général des monuments historiques le 8 octobre 2012, d'un avis favorable de l'inspection générale des carrières le 30 octobre 2012, retirant un précédent avis défavorable du 3 octobre, et de l'accord du maire de Paris le 31 octobre 2012 ;

8. Considérant, d'autre part, que les travaux autorisés répondent à l'urgence qu'il y a à mener une restauration de la carrière pour assurer la pérennité du monument classé ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que l'on observe des effondrements en plusieurs endroits ainsi qu'une fissuration du ciel de la carrière, et que de graves anomalies affectent les piliers maçonnés datant du XIX^{ème} siècle ; que cette urgence est attestée par deux courriers de la directrice de la direction régionale des affaires culturelles en date du 6 juin 2011 et de l'adjoint à l'inspecteur général des carrières en date du 27 juin 2011, ainsi que par une note du 23 novembre 2011 d'un architecte-urbaniste expert désigné par le Tribunal de grande instance de Paris ; que les travaux distinguent, quant aux mesures à adopter, les deux niveaux de la carrière et tiennent compte de l'état de dégradation différent des deux poches constituant le niveau inférieur, celle localisée sous la partie de la parcelle située à proximité de la voie de RER, en grande partie remblayée, et celle située côté villa Saint-Jacques ; que, s'agissant de cette dernière poche, a été choisi un procédé de confortation identique à celui du niveau supérieur ; que ce procédé consiste en la création de piliers maçonnés et de murs de hague dont l'aspect sera proche de l'existant, permettant d'assurer la visibilité du niveau inférieur et de ses piliers-à-bras ainsi que celle de la superposition des deux niveaux d'exploitation ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'emplacement des piliers maçonnés est prévu de manière à réduire « l'effort de traction » résultant de l'effet de voûte à l'origine des fissurations affectant le ciel de la carrière et que leur importance, ainsi que celle des murs de hague, n'est pas telle qu'elle conduirait à dénaturer le panorama offert par la carrière qui justifie son classement au titre des monuments historiques ; qu'il est par ailleurs constant que ces travaux n'affecteront pas les piliers à bras du XVIII^{ème} ni les piliers tournés du XIV^{ème} siècle, qui constituent deux des principales caractéristiques historiques de la carrière de Port-Mahon ; qu'en outre, à ces travaux de confortation et de restauration s'ajoutent des travaux de mise en valeur patrimoniale de la carrière consistant en une opération de débouillage à la main de zones situées aux niveaux supérieur et inférieur, en la reconstruction et la construction des murs de hague afin de permettre, notamment, un dégagement de la vue sur certaines masses calcaires présentant un intérêt, et dans l'aménagement d'un cheminement au sein de la carrière ; qu'il suit de là que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les travaux autorisés constitueraient, de par leur ampleur et leurs effets, un déclassement de fait de la carrière nécessitant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce qu'en délivrant l'autorisation contestée le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aurait excédé sa compétence doit être écarté ainsi que, pour les mêmes motifs, celui tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'une erreur d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris aux fins d'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie succombante dans la présente instance, la somme demandée par l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris une somme à verser à l'Etat, qui justifie de frais pour l'établissement de sa défense en ayant recours à un avocat, de 1 000 euros sur le fondement des mêmes dispositions ; qu'il y a également lieu de mettre à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris une somme de 1 000 euros à verser à la SNC de la Tombe-Issoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris est rejetée.

Article 2 : L'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris versera à l'Etat et à la SNC de la Tombe-Issoire une somme de 1 000 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'Etat et de la SNC de la Tombe-Issoire est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, à la SNC de la Tombe-Issoire et au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, président,
M. Platillero, premier conseiller,
M. Dubois, conseiller,

Lu en audience publique le 7 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J. DUBOIS

M. MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,

M. KOLIE

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.